



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 04 novembre 2021  
N°336/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la pêche et la baignade au large de l'archipel du Riou, commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) dans le cadre du traitement d'un engin explosif le 05 novembre 2021.

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 014/2020 du 21 février 2020.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu les articles L.5242-2 et L5243-6 du code des transports ;

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu les articles R.733-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature.

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au large de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) dans le cadre du traitement d'un engin explosif.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

1.1. Le vendredi 05 novembre 2021 de 8h30 à 12h00 (heures locales), il est créé sur le plan d'eau trois zones interdites.

1.2. Les deux premières zones interdites sont centrées respectivement sur les points « A » et « B » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°10.23'N – 005°23.65'E

Point B : 43°09.17'N – 005°23.65'E

Sont interdits :

- dans une zone de 1500 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine ;
- dans une zone de 400 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

1.3. La troisième zone interdite correspond à un périmètre mobile autour des engins explosifs durant leurs déplacements du point « A » au point « B ».

Sont interdits :

- dans un rayon de 1500 mètres : la baignade et la plongée sous-marine ;
- dans un rayon de 400 mètres : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et aux embarcations de l'État, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 14/2020 du 21 février 2020.






#### Article 5

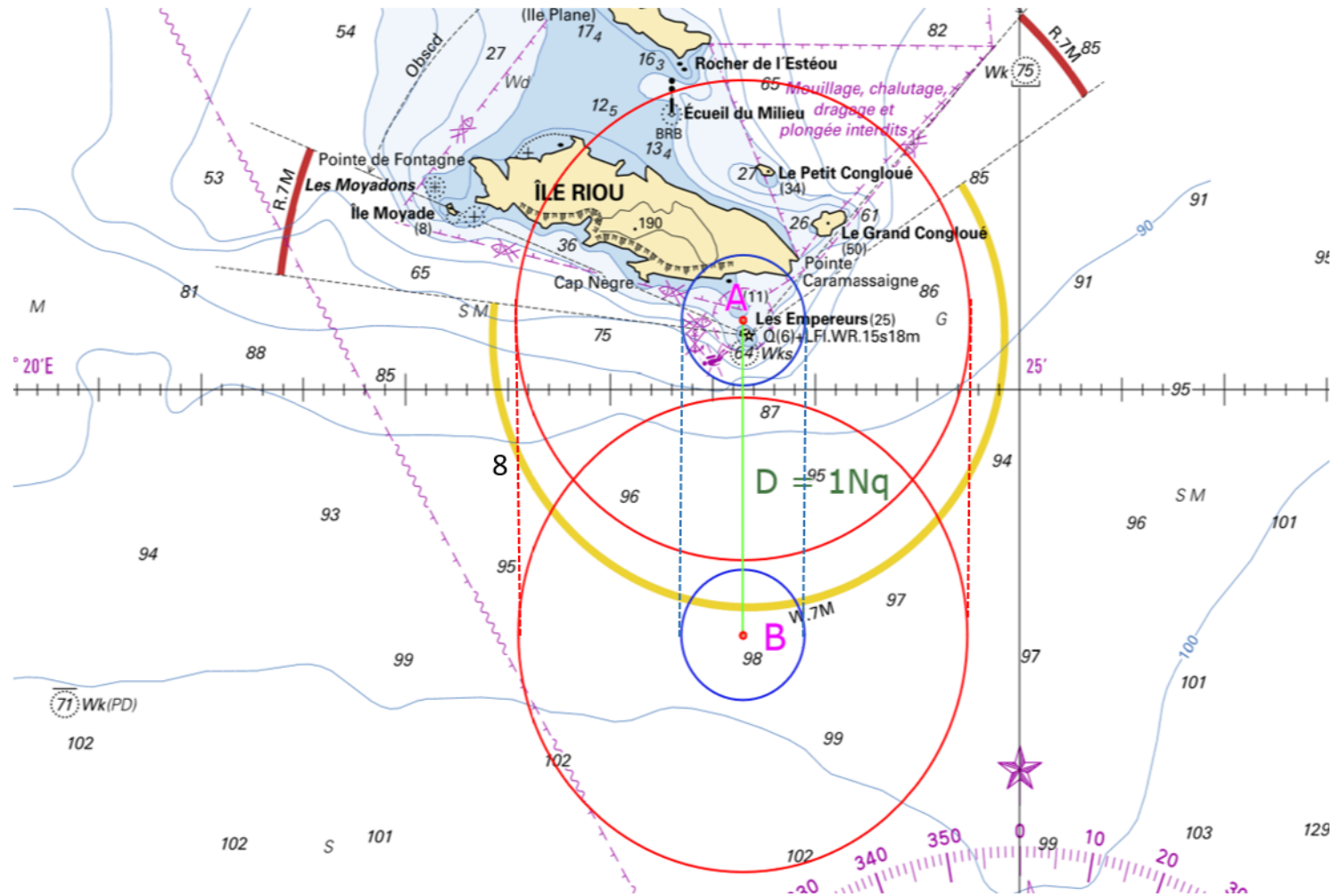
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division « action de l'État en mer »,

**Original signé**

## ANNEXE I

- Point A (position de la munition) :**  
43DEG10.23'N - 005DEG23.65'E
- Point B (point de contre minage) :**  
43DEG09.17'N - 005DEG23.65'E
-  Zone d'interdiction à la navigation, au mouillage et engins de toute nature
  -  Zone mobile d'interdiction à la navigation, au mouillage et engins de toute nature
  -  Zone d'interdiction à la baignade et plongée sous-marine
  -  Zone mobile d'interdiction à la baignade et plongée sous-marine
  -  Transit de la munition



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupe des plongeurs démineurs de la Méditerranée
- M. le directeur du parc national des calanques

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- SEMAPHORE COURONNE
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- CMT ORION
- CECMED/OCR
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.